

ASSEMBLEE NATIONALE

4 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 50

présenté par
Mme COMPARINI et M. VERCAMER

ARTICLE 3

(Art. L. 132-12-2 du code du travail)

Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« les négociations »,

les mots :

« des négociations loyales et sérieuses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à sensibiliser les parties à la négociation sur l'importance de cette dernière. Les négociations doivent être loyales et sérieuses afin de donner un réel élan aux mesures visant à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes.